



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2026-080
Arrêté provisoire réglementant le stationnement et la circulation rues de Saint Just, Médard, de la Madeleine, du 8 mai, du Moulin Elie, des Tilleuls

Le Maire

- Vu l'article R610-5 du code pénal
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L2213-1 et L2213-2, L2131-1 et L2131-2.
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-2, R325-1 à R325-52, R411-25, L325-1 à L325-3, R417-1 à R417-12, et les articles R110-1 R411-5 R411-7 R411-8
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise SAUR, en date du 21 juillet 2026, représentée par M. GOURBIERE, demandant un arrêté relatif à un curage des rues de Saint Just, Médard, de la Madeleine, du 8 mai, du Moulin Elie, des Tilleuls du 10 au 14 août 2026

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion d'un curage des rues de Saint Just, Médard, de la Madeleine, du 8 mai, du Moulin Elie, des Tilleuls du 10 au 14 août 2026,

■ **Arrête :**

Article 1 : Du 10 au 14 août 2026, la circulation et le stationnement subiront des restrictions rues de Saint Just, Médard, de la Madeleine, du 8 mai, du Moulin Elie, des Tilleuls,

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par l'entreprise SAUR
- Une circulation sur demi-chaussée ;
- Une vitesse limitée à 30 km/h ;

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité l'entreprise SAUR – 195 Zac du Pont de Rets 60750 CHOISY AU BAC qui réalise les travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit seront considérés comme gênant, conformément à l'article R417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leur propriétaires selon les articles R325-12 et suivant le code de la route.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de la Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard
- de l'entreprise SAUR ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 23 juillet 2026

Le Maire
Patrick VAUCHELLE

